

# REPLIR UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ GAZ MODÈLE 2

MODÈLE 2

À conserver par  
le destinataire

USAGER ou PROPRIÉTAIRE

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ<sup>(1)</sup>

(Art. 25 de l'arrêté du 2 Août 1977 modifié)

EMPLACEMENT LIBRE (2)

### IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION

Nom, prénom de l'usager : \_\_\_\_\_

Résidence: \_\_\_\_\_

Bât. \_\_\_\_\_ esc. \_\_\_\_\_ ét. \_\_\_\_\_ lgt. \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

Code Postal : | | | | | Localité \_\_\_\_\_

Appartement  Pavillon

Il s'agit d'une installation :

Neuve  Complétée (3)  Modifiée (3)

Dans un immeuble neuf (1ère occupation)  OUI  NON

### IDENTIFICATION DE L'INSTALLATEUR

NOM DE L'ENTREPRISE  
ADRESSE  
CODE POSTAL ET VILLE

Responsable Gaz: Mme/M.: **NOM ET PRÉNOM DU RG**

### NATURE DU GAZ DANS L'INSTALLATION

Naturel  Propane ou Butane  Air propane ou air butané  
Distributeur : **NOM DU DISTRIBUTEUR (EX : ENGIE)**

### DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'INSTALLATEUR

Tuyauteries fixes (4)						Appareils (4)			Local (5)	Évacuation des gaz brûlés (6)				Ventilation (8)		
Nature	Longueur	Diamètre extérieur	Pression de service mbar	Assemblages	Accessoires	Type	Installé			Puissance en Kw	par un conduit		VMC gaz	Appareil à circuit étanche	Aménagé d'air	Sortie d'air
							Oui	Non			Tirage naturel	Extraction mécanique avec asservissement				
<b>A</b>						Raccordés : (gaz brûlés)										
Exemple :																
CU	10	18	21	BF	RCA	Chaud	X		24	cuisine			X			
						Non Raccordés										

### ATTESTATION DE L'INSTALLATEUR

L'installateur identifié ci-dessus atteste que l'installation décrite ci-dessus a été réalisée et éprouvée par ses soins conformément à l'arrêté du 2 août 1977 modifié et notamment que :

- les tuyauteries fixes ont subi les **épreuves** de résistance mécanique et d'étanchéité prévues à l'article 9,
- **s'il existe des appareils raccordés**, la vacuité des conduits correspondants a été vérifiée par ses soins il y a moins d'un an, ainsi que l'étanchéité des conduits individuels, ou par l'entreprise **NOM DE L'ENTREPRISE DE FUMISTERIE** qui a délivré un certificat en date du **DATE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT (INF. À 1 AN)**
- **s'il existe une installation nouvelle de VMC gaz** elle est équipée d'un dispositif de sécurité collective (DSC) conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1989 (l'attestation de conformité au descriptif du DSC et de bon fonctionnement prévus à l'article 3-2 de cet arrêté sont joints).

Cachet, date et signature

**NOM DU RÉALISATEUR  
RESPONSABLE DE  
L'INSTALLATION + CACHET  
(POUR LES ENTREPRISES)**

### L'ORGANISME DE CONTRÔLE

Cachet, date et signature

### LE DISTRIBUTEUR

Mise en gaz  
faite le :  
par\* :

Cachet du distributeur ou du mandataire

\*(Nom et signature)

# EXPLICATION DES RENVOIS DU CERTIFICAT :

**(1)** Entrent dans cette rubrique : Pour les habitations collectives les installations en aval du compteur, ou à défaut de compteur, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement (article 13-2) ou, s'il s'agit d'une tige cuisine, en aval de l'organe de coupure prévu à l'article 13-3 s'il existe des tuyauteries fixes. Pour les habitations individuelles en aval du compteur ou à défaut de compteur en aval de l'organe de coupure générale prévu à l'article 13-1.

**(2)** Emplacement mis à disposition des utilisateurs du document pour indiquer une référence à leur convenance.

## **(3) Complément d'une installation intérieure de gaz existante**

Est considéré comme un complément d'installation tout remplacement d'un appareil par un appareil de même usage, mais susceptible de modifier la conformité antérieure de l'installation aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté du 2.8.1977 modifié et tout ajout sur l'installation existante d'au moins un appareil d'utilisation du gaz nécessitant la pose de tuyauteries fixes.

### **Modification d'une installation intérieure de gaz existante**

Est considérée comme modification d'installation, toute adaptation de celle-ci à son environnement technique ou aux prescriptions réglementaires.

Le changement en tout ou partie d'une tuyauterie fixe, dans la nature de son matériau ou dans son linéaire constitue une modification d'installation.

## **(4) Tuyauteries fixes et appareils :**

<b>A Nature</b>			
Acier série moyenne et forte	AMF	Cuivre	CU
Acier série extra-légère	AEL	Polyéthylène	Enc
Autres séries	A	Tuyau pliable	PLT
Acier inoxydable	AI	Autres	en clair

<b>B Assemblages</b>			
Soudage à l'arc	SA	Brasage capillaire tendre	BT
Soudage oxy-acétylénique	SAO	Raccords mécaniques	RM
Soudo-brasage	SB	Raccords électrosoudables	RES
Brasage capillaire fort	BF	Sertissage	SERTI

<b>C Accessoires</b>			
Détendeur	D	Dispositif obturateur de sécurité	DS
Détendeur déclencheur de sécurité	DDS	Robinet déclencheur	RD
Limiteur de pression	LP	Tuyau souple	TS
Organe de coupure	OC	Tuyau flexible	TF
Robinet de commande d'appareils	RCA		

**D****Appareils**

Cuisinière (table + four)	Cuis	Radiateur	Radia
Réchaud	Réch	Chaudière	Chaud
Réchaud four	Rechf	Aérotherme ou générateur d'air chaud	Airch
Table cuisson indép.	Tabc	Conditionneur d'air	Cair
Four indépendant	Four	Machine à laver	Lav
Chauffe-eau	CE	Séchoir à linge	Séch
Chauffe-bain	CB	Réfrigérateur	Réfri
Accumulateur	Accu	Réchaud lessiveuse	Réchl

**(5) Désignation du local :**

Préciser la nature exacte : cuisine, salle de bain, salle de douche, chambre à coucher, salle de séjour, buanderie, cave, dépendance... y compris les cas spéciaux : placard-cuisine... et les caractéristiques fondamentales : local spécial réservé aux appareils, local en position centrale, etc.

**(6)** Mettre une croix dans ces colonnes. Toutefois en cas d'utilisation d'un conduit «Alsace», indiquer **ALS** à la place de la croix.

**ASSISTANCE MÉCANIQUE POUR CONDUIT DE FUMÉE INDIVIDUEL OU COLLECTIF AVEC DÉPART INDIVIDUEL**

Système fonctionnant en permanence ou par intermittence permettant d'évacuer conjointement les produits de combustion et l'air vicié du ou des logements.

Il est composé en général d'entrées d'air, de passages de transit, du conduit de fumée et d'un **extracteur ayant à l'arrêt les caractéristiques d'un aspirateur statique.**

Lorsque l'extracteur est à l'arrêt, l'ensemble de l'installation permet une évacuation normale par tirage naturel des produits de combustion de tous les appareils raccordés : l'installation doit alors être conforme aux règles s'appliquant aux conduits de fumée fonctionnant en tirage naturel (conduit individuel ou conduit shunt à départ individuel de hauteur d'étage).

**Un asservissement des appareils n'est alors pas nécessaire.**

**EXTRACTION MÉCANIQUE POUR CONDUIT DE FUMÉE INDIVIDUEL OU COLLECTIF AVEC DÉPART INDIVIDUEL**

Système fonctionnant en permanence et permettant d'évacuer conjointement ou non les produits de combustion et l'air vicié des logements.

Il est composé en général d'entrées d'air, de passages de transit, du conduit de fumée et d'un **extracteur (généralement une tourelle placée en tête de conduit).**

Dans ce cas **un asservissement intégré ou non aux appareils est nécessaire**, car les caractéristiques du conduit de fumée (section, débouché, parcours...) ne lui permettent pas de fonctionner correctement en tirage naturel.

**Ces deux systèmes se distinguent de la VMC gaz par l'absence de bouche d'extraction.**

**VMC GAZ :** Système d'extraction mécanique assurant conjointement l'extraction de l'air vicié des locaux et des produits de combustion d'un ou plusieurs appareils à gaz raccordés. Ce système est constitué d'entrées d'air, de passages de transit, de bouches d'extraction, de conduits aérauliques et d'un extracteur.

**(7) DSC :** Dispositifs de sécurité collective. Doit être conforme à l'arrêté du 30 mai 1989. En particulier joindre les documents prévus à l'article 3-2 (attestation de conformité au descriptif du DSC et de bon fonctionnement) au certificat modèle 2.

Rappel : le descriptif du DSC et l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté doivent être joints au certificat de conformité collectif (modèle 1).

**(8)** Une croix dans ces colonnes atteste que la ventilation des locaux est conforme à l'article 15 de l'arrêté du 2.8.1977 modifié. Toutefois en cas de passage réalisé dans une vitre inscrire **VITRE.**